

## Finance durable et sécurité juridique ... cherchez l'intrus !

Par Emmanuel JOUFFIN.

*Alors que la COP26 vient de s'achever sur un bilan mitigé, se pose la question de la traduction législative qui entoure le thème de la finance durable<sup>1</sup>. Peut-être est-il temps de dresser un constat, très provisoire et donc nécessairement incomplet, relatif aux attentes pesant notamment sur les acteurs financiers au regard d'une inflation législative tout aussi remarquable qu'absconse.*

S'il n'est pas question de nier le rôle éminent que doit tenir le secteur financier dans la lutte contre le fléau que constitue le réchauffement climatique, on doit avouer que l'environnement réglementaire, et l'insécurité juridique qu'il suscite, ne l'aident guère dans sa mission.

Tout d'abord qu'est ce qui est « vert », ou à tout le moins durable ? Ne cherchez pas la réponse dans le règlement taxonomie<sup>2</sup> censé être la « boussole verte » pointant les activités durables. En effet, aux côtés de la finance verte, se profilent la finance « bleue »<sup>3</sup>, mais aussi une déclinaison du vert afin de prendre en compte les activités qui ne peuvent pas être déclarées « vertes », mais pouvant être considérées comme « durables » sur le plan environnemental<sup>4</sup>, sans oublier la taxonomie sociale<sup>5</sup>. Cet arc-en-ciel conduit à se demander si l'on ne va pas aboutir à une durabilité à « la carte ». Pourrait-on être durable au plan social et pas au plan environnemental ? Par ailleurs, les hésitations autour de la « verdure » du nucléaire démontrent toute l'ambiguïté de la situation.

Au-delà de l'identification des activités vertes, une question lancinante demeure : comment s'assurer que celle d'un client est aussi verte que prétendue ?

**« Le règlement taxonomie ne donne pas de définition précise de ce qui est 'vert' ou non »**

Heureusement, la fondation des normes internationales d'information financière (IFRS) a mis sur pied l'*International Sustainability Standards Board* (ISSB), chargé d'élaborer des normes mondiales afin d'améliorer la cohérence, la comparabilité et la fiabilité des rapports sur le développement durable, approuvé en ceci par le Comité de Bâle le 3 novembre dernier<sup>6</sup>.

Pour faire bonne mesure, la Commission en a fait autant avec l'EFRAG (*European Financial Reporting Advisory Group*) afin de mener des travaux sur la normalisation des données non financières<sup>7</sup>. Il n'est pas absolument certain que les recommandations des uns et des autres soient convergentes...

<sup>1</sup> C'est-à-dire contribuant à un objectif environnemental ou social, appliquant des pratiques de bonne gouvernance et respectueux des droits fondamentaux (lutte contre la corruption, le blanchiment ou le terrorisme ; respect des droits de l'homme ...).

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit « SFTR » ou « Taxonomie »).

<sup>3</sup> Communication de la Commission européenne du 17 mai 2021 relative à une nouvelle approche pour une économie bleue durable ([lien](#)).

<sup>4</sup> « Public Consultation Report on Taxonomy extension options linked to environmental objectives » de la Commission européenne (spéc. § 3.2) ([lien](#)).

<sup>5</sup> Projet de rapport de la commission européenne, voir : ([lien](#)).

<sup>6</sup> Communiqué de presse du 03 novembre 2021, *Basel Committee supports the establishment of the International Sustainability Standards Board* ([lien](#)).

<sup>7</sup> 54 recommandation ont été formulées par l'EFRAG, voir : ([lien](#)).

De la difficulté initiale à identifier ce qui est durable découle celle de communiquer, domaine du Règlement « Disclosure »<sup>8</sup>, texte que la France avait anticipé par un texte pionnier de 2015<sup>9</sup> complété par la loi relative à l'énergie et au climat<sup>10</sup>, elle-même complétée par l'article 29 du décret n° 2021-663 du 27 mai 2021.

On notera que dans ce domaine, la Commission fait la leçon, non seulement aux banques mais aussi aux superviseurs. Un rapport « *Intégration des facteurs ESG dans les processus de gestion des risques, les stratégies commerciales et les politiques d'investissement des banques, ainsi que dans la surveillance prudentielle* »<sup>11</sup> du 27

Lorsque l'on sait qu'aux yeux de la DGCCRF<sup>12</sup>, les pratiques commerciales trompeuses peuvent être constitutives d'une infraction non-intentionnelle, on ne peut que redouter pareilles procédures s'épanouissant sur un substrat réglementaire aussi riche qu'inextricable. Crainte d'autant renforcée par la transposition prochaine de la directive « Omnibus »<sup>13</sup> portant réforme de quatre directives majeures en matière de protection des consommateurs, dont notamment la directive sur les pratiques commerciales déloyales n°2005/29. Les sanctions de tels agissements pourraient alors atteindre 4% du chiffre d'affaire moyen annuel.

**Il vous reste encore 50% de cette publication à découvrir ...**  
**L'intégralité de cet article est réservée à nos adhérents.**  
**■ Pour nous rejoindre, rendez-vous sur le site [anjb.fr](http://anjb.fr) ! ■**